



**Convention de délégation de projet de pré-étude d'une future
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en
Renouvellement Urbain communale (OPAH-RU) de la Ville de
Senlis sur son périmètre « Action Cœur de Ville »**



ENTRE

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, représentée par Monsieur Guillaume Maréchal, son Président

Ci-après désignée « la Communauté de communes », le déléguant,

D'une part ;

ET

La Commune de Senlis, représentée par Madame Pascale Loiseleur, son Maire ;

Ci-après désignée « la Commune », le délégué,

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit sur le lancement d'une étude pré-opérationnelle d'une OPAH-RU ville de Senlis SPR pour la délégation d'un projet de pré-étude d'une future Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain communale (OPAH-RU) de la ville de Senlis sur son périmètre « Action Cœur de Ville ».

Préambule et contexte

Ville patrimoniale protégée inscrite dans un écrin paysager et agricole, Senlis privilégie le renouvellement urbain à l'étalement urbain. La restauration de l'habitat ancien, l'amélioration de la qualité de vie des habitants occupant des logements dégradés, l'attractivité du centre-ville historique font partie de ses objectifs notamment développés dans le dispositif Action Cœur de Ville.

Action Cœur de Ville

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme Action Cœur de Ville (ACV) Senlis et de son Opération de Revitalisation Territoriale (ORT homologuée le 13 décembre 2019), la Ville de Senlis, affiche dans sa stratégie de redynamisation du territoire, la rénovation de l'habitat ancien en centre-ville (un des premiers secteurs sauvegardés de France aujourd'hui SPR) pour offrir de nouveaux habitats aux Senlisiens.

Cette volonté est inscrite dans l'axe 1 « de la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville » dans l'avenant n° 2 de la convention ACV de mars 2021.

Après une phase d'initialisation (2018 / 2020), l'avenant n° 2 marque le passage en phase de déploiement du programme.

La stratégie globale de la programmation « Action Cœur de Ville » se développe par un centre-ville dynamique rayonnant sur l'ensemble de son bassin de vie. La démarche consiste en l'aménagement de l'espace public, la valorisation du patrimoine historique, le maintien à l'attractivité commerciale, la rénovation de l'habitat ancien. C'est un projet de revitalisation de la Ville centre d'un territoire rural.

Le premier élément de stratégie concerne la résorption de la vacance des logements en centre-ville. La municipalité souhaite en priorité mettre en place des mesures pour résorber la vacance qui est importante au niveau des logements du cœur de ville. Cette action permettra d'empêcher la création de « friches patrimoniales », en proposant des nouveaux habitats aux Senlisiens, de retrouver une population plus importante et de dynamiser le Site Patrimonial Remarquable ainsi que l'économie locale.

L'objectif de cette stratégie est de poursuivre le renouvellement et le développement quantitatif et qualitatif du parc de logements pour assurer la dynamique de population et de services et entretenir le patrimoine immobilier et architectural reconnu du centre-ville.

Les actions à mettre en place sont : repérer, aménager, rénover, isoler, transformer les logements vacants sur le périmètre Action Cœur de Ville pour les remettre sur le marché.

Il est, alors, envisagé une pré-étude OPAH sur le périmètre Action Cœur de Ville pour évaluer la réalisation, dans une 2^{ème} étape, d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat communale.

La Ville de Senlis a bénéficié d'une étude de diagnostic territorial, inscrite dans la convention Action Cœur de Ville, réalisée par l'Agence d'Urbanisme Oise-les-Vallées. Cette étude formule la définition du projet Cœur de Ville de Senlis. Concernant l'axe 1 habitat du programme, les enjeux annoncés sont :

- « - la nécessité de résorber la vacance des logements du Site Patrimonial Remarquable et d'amplifier l'offre immobilière pour maintenir l'attractivité du centre-ville
- le besoin d'une étude complémentaire exploratoire à mener au niveau de chaque logement recensé comme vacant dans le périmètre Action Cœur de Ville (pré-OPAH)
- la réhabilitation de l'habitat ancien par une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain pour une amélioration des logements existants dans le centre-ancien
- une reconquête de l'image de l'habitat en centre-ville patrimonial en lui donnant une image plus moderne, plus végétale et plus accessible à tous. »

Le besoin de mener une étude précise sur l'habitat est nécessaire. Celle-ci permettra à la Ville de définir la manière de remettre sur le marché des logements décentes en centre-ville en ayant une connaissance de l'état du bâti et des besoins en logement pour la population.

Le périmètre retenu pour l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH est le Site Patrimonial Remarquable, centre historique de Senlis. Il s'agit du quartier au sein duquel :

- L'enjeu d'attractivité est majeur pour l'ensemble du territoire
- Les enjeux de redynamisation et de réhabilitation sont les plus nombreux
- Les actions pressenties sont les plus complexes à mettre en œuvre.

Lors du comité de projet d'Action Cœur de Ville du 18 mars 2021, la thématique de la situation de l'habitat du Site Patrimonial Remarquable de Senlis était au centre du débat. Les partenaires du programme ont fait part de leur motivation pour accompagner la collectivité sur une action en faveur de l'amélioration du logement en centre-ville.

Le présent contenu de la convention précise :

- Les conditions de la délégation de projet par la CCSSO habilitant la Ville de Senlis à conduire l'étude sur l'amélioration de l'habitat dans le cœur de ville de Senlis
- Les attributions de chacun, s'établissant dans le respect des compétences de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise fixées par délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2018, en matière de politique du logement social
- Les modalités juridiques, techniques et financières nécessaires à sa mise en œuvre.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de confier à la Ville de Senlis la délégation d'un projet de pré-étude d'une future Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain communale (OPAH-RU) sur son périmètre « Action Cœur de Ville » Site Patrimonial Remarquable de Senlis.

Le 30 décembre 2017, le préfet de l'Oise a arrêté les nouveaux statuts de la Communauté de communes de Senlis-Sud-Oise. Dans le cadre des compétences optionnelles, ces derniers prévoient :

- 1. la politique du logement et du cadre de vie**
- 2. la politique du logement social d'intérêt communautaire et les actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.** Une délibération en date du 26 septembre 2018 qualifie d'intérêt communautaire :
 - a. l'élaboration du programme de l'habitat et l'accompagnement à la mise en œuvre de ses orientations validées à l'issue de cette étude,
 - b. la mise en œuvre d'une politique communautaire en matière d'équipement [...]
 - c. la mise en place d'une Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale [...]
 - d. la mise en place d'Opérations Programmées de l'Habitat (OPAH) dans le cadre du parc immobilier existant.

En raison du périmètre ainsi défini des compétences intercommunales, il est nécessaire de fonder la conduite du projet de pré-étude OPAH RU par la Ville de Senlis, sur une délégation conventionnelle détaillée ci-après.

Dans la perspective de simplifier la coordination des procédures, la demande de délégation du projet de pré-étude d'une future Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain communale (OPAH-RU) par la Ville de Senlis est motivée par :

- Le fait que le périmètre de l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH concerne le Site Patrimonial Remarquable de Senlis et non un secteur d'aménagement dit d'intérêt communautaire
- La mobilisation des services de la Ville de Senlis préparés pour agir sur cette thématique
- L'inscription et l'engagement de la Ville de Senlis au dispositif Action Cœur de Ville avec un calendrier contraint à respecter
- La réalisation en 2020 par l'Agence d'Urbanisme Oise-les-Vallées de l'étude de faisabilité en vue d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH dans le centre historique en complément du diagnostic territorial
- Le résultat d'études concernant l'habitat sur le périmètre Action Cœur de Ville de Senlis qui montrent la concentration de logements insalubres ou en vacance situés en Site Patrimonial Remarquable
- La réalisation d'une étude d'analyse des besoins sociaux de Senlis en phase de finalisation par le Cabinet d'Analyse en Démographie, Développement et Etude de Prospective

Généralement, les modalités d'exercice des compétences des EPCI reconnaissent un principe de subsidiarité qui justifie la présente convention, en effet, en ramenant le pilotage du projet de pré-étude d'une future Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain communale (OPAH-RU) d'un périmètre « Action Cœur de Ville » au sein de la Ville de Senlis, cet échelon est le plus adapté et le plus pertinent pour le traitement efficace de la thématique de l'habitat senlisien ancien dégradé. Aussi, cette répartition entre commune et intercommunalité s'inscrit dans l'esprit des textes en vigueur portant sur la clause générale de compétences des communes et plus récemment sur l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (référence à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité » cherchant à ajuster « les équilibres au sein du bloc local entre les communes et les intercommunalités » que ce soit sur le plan des périmètres, de la gouvernance ou des compétences).

C'est en plein accord entre les deux collectivités que la Ville de Senlis déjà engagée, organisée avec des moyens internes, et qui sera accompagnée par un prestataire extérieur, se voit confier par délégation le projet de pré-étude d'une future Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain communale (OPAH-RU) sur le périmètre du Site Patrimonial Remarquable.

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise donne délégation de projet de pré-étude d'une future Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain communale (OPAH-RU) à la Commune de Senlis pour l'exécution des missions ci-après. Cette délégation s'exercera sur le périmètre d'intérêt communal du Site Patrimonial Remarquable, secteur d'intervention prioritaire n°1 de l'ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) du territoire de Senlis, secteur d'enjeux de redynamisation et de réhabilitation les plus nombreux et complexes au sein du périmètre Action Cœur de Ville.

De ce fait, la Ville, en toute responsabilité, assurera le lancement, le pilotage, l'encadrement, l'exécution de toutes les opérations de l'ensemble des missions qui lui incomberont dans le cadre de la conduite de cette étude énoncée dans la Fiche Action de la convention Action Cœur de Ville Senlis (Etude pré-opérationnelle pour l'élaboration d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain).

La présente convention partenariale est acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que la Ville s'oblige à exécuter et à accomplir.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DE LA VILLE ET RESSOURCES DEDIEES

La mission de la Ville de Senlis consiste en :

- à partir des études de diagnostic pré-existantes, au lancement, pilotage, encadrement, et exécution de l'étude pré-opérationnelle pour l'élaboration d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Senlis dans le cadre de la convention Action Cœur de Ville
- la mise en place du pilotage et de la coordination de la mission en associant la CCSSO et les partenaires
- la constitution du comité technique suivi par la coordinatrice Action Cœur de Ville Senlis
- la constitution du comité de pilotage présidé par Madame le Maire en charge de l'urbanisme et de la politique de l'habitat
- l'inscription au budget de la Ville des montants nécessaires à son projet communal
- la consultation dans le cadre d'un appel d'offres selon le code des marchés publics
- le versement des rémunérations aux prestataires retenus
- les demandes, le suivi et l'obtention des subventions liées au projet (ANAH ou autres partenaires)
- la mise en place des partenariats
- la communication publique liée à la réalisation du projet
- la planification et la gestion de la mission.

Pour mettre en œuvre cette mission d'étude, les services de la Ville seront mobilisés : Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Action Sociale, Direction des Services Techniques, Direction Général des Services ...

Une équipe dédiée pour cette étude sera retenue à la suite du lancement d'un marché public à procédure adaptée.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

Article 3.1 : Obligations de la Ville de Senlis

Pendant la durée de la convention, la Ville assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations, nécessaires à la réalisation de l'étude, qui lui seront confiées, à savoir :

- Déterminer au sein du budget de la Ville, une enveloppe nouvelle spécifique allouée à la réalisation totale de l'étude qu'elle sera chargée de porter et d'exécuter
- Mettre en œuvre les outils et moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'étude
- Prendre les décisions, actes et conclure les conventions, avenants et marchés nécessaires à l'exercice de la mission, objet de la délégation de l'étude
- Désigner et encadrer les prestataires recrutés pour la réalisation de l'étude
- Mettre en place une communication qui fera mention du partenariat de la Communauté de Communes et de tous les autres acteurs
- Conduire le pilotage du suivi de l'étude
- Réaliser tous les partenariats nécessaires à l'accomplissement de l'étude
- Constituer une ingénierie opérationnelle efficace s'appuyant sur les compétences et expertises de chaque partenaire

- Respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention
- Partager avec la CCSSO les livrables de l'étude.

Article 3.2 : Obligations de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Pour la bonne conduite de cette étude sur l'amélioration de l'habitat dans le cœur de ville de Senlis (programme ACV / ANAH), la CCSSO s'engage à :

- Déléguer la conduite du projet d'étude à Senlis pour la mise en œuvre d'une étude pré-opérationnelle OPAH-RU et les missions qui lui sont attachées
- Participer au COPIL en tant que représentant des intérêts intercommunaux.

ARTICLE 4 : COORDINATION DE L'ETUDE

La Ville de Senlis assurera le pilotage et la coordination de cette mission en associant la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, le Conseil Départemental de l'Oise, le Conseil Régional des Hauts-de-France, l'Etat, l'ANAH, Action Logement, l'ADIL, l'UDAP (ABF), des partenaires locaux tels que la Fondation du Patrimoine, l'Association de la Sauvegarde de Senlis, l'Agence d'Urbanisme Oise-les-Vallées, le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France ...

Pendant toute la durée de la délégation de l'étude sur l'amélioration de l'habitat dans le cœur de ville de Senlis (programme ACV / ANAH), plusieurs instances de concertation et de décision se réuniront :

- **le Comité technique** : l'étude sera suivie par la coordinatrice Action Cœur de Ville Senlis, la direction de l'aménagement et de l'urbanisme de la Ville, la direction de l'action sociale de la Ville et tout autre partenaire pouvant être associé.
Son rôle est d'assurer le suivi technique de l'étude, de vérifier la conformité du projet avec les orientations du comité de pilotage, de préparer les documents techniques et administratifs nécessaires et de présenter les étapes de validation au comité de pilotage
- **le Comité de pilotage** : présidé par Madame le Maire, en charge de l'urbanisme et de la politique de l'habitat, et ses adjoints, il orientera et validera les étapes de la mission. Il se réunira au lancement de l'étude et à la fin de chacune des phases au minimum. Une semaine avant chacun des comités de pilotage, une présentation sera envoyée à la direction de projet. La CCSSO sera associée à ce comité.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature pour une durée équivalente à la mission du prestataire retenu pour l'étude pré-opérationnelle OPAH-RU Senlis SPR.

ARTICLE 6 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif d'Amiens.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher au préalable une solution amiable au litige.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION OU DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Par voie d'avenant, la convention peut être modifiée avant son terme sur accord des deux parties afin de faire évoluer par exemple, les modalités de mise en œuvre de l'étude, la répartition et l'accompagnement financier, la période de délégation, intégrer une évolution législative impactant la maîtrise d'ouvrage de l'étude ... C'est le comité de suivi de la délégation de l'étude qui décidera de faire évoluer par avenant la présente convention.

La convention peut être résiliée avant son terme par l'une des parties :

- soit à sa demande unilatérale, en respectant un préavis d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception
- soit en cas de non-respect des dispositions et obligations de la présente convention par l'autre partie, un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effets. Dans ce cas, la résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de résiliation.

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, la Ville procédera à un constat contradictoire des actions menées et leur état d'avancement. Il devra y figurer le délai dans lequel la Ville doit remettre l'ensemble des documents à la CCSSO et les conditions de reprise par la CCSSO.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

La délégation de projet de pré-étude d'une future Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain communale (OPAH-RU) de la Ville de Senlis sur son périmètre « Action Cœur de ville » sera portée par la Ville à titre gracieux.

Fait à Senlis

Le

Pour la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
Son Président Monsieur Guillaume MARECHAL

Pour la Ville de Senlis,
Son Maire Madame Pascale Loiseleur



**CONVENTION DE PARTICIPATION TECHNIQUE
ET FINANCIÈRE AUX INVESTISSEMENTS
NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DU
SCHÉMA GLOBAL D'AMÉNAGEMENT DU
QUARTIER ORDENER
Ministère des Armées**



Entre :

La Ville de Senlis, sise place Henri IV à Senlis (Oise - 60300), représentée par Madame LOISELEUR Pascale, Maire de la Ville, dûment habilitée en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, portant délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal, Dénommée ci-après sous le terme « **la Ville** » ;

Et :

L'Unité de Soutien Infrastructure de la Défense de Creil, dont le siège social est sis à la Base aérienne 110 de Creil représenté par le Commandant Blanc, chef de l'USID de Creil, agissant en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur, dûment habilité(e) aux fins des présentes, Dénommé ci-après sous le terme « **l'État** » ;

La Ville et l'État sont ci-après désignées conjointement « **les Parties** » ;

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;
Vu l'acte notarié en date du 23 décembre 2013, portant vente du Quartier Ordener par l'État Français à la Ville de Senlis,
Vu la délibération n° 5 en date du 8 juillet 2021, portant classement dans le domaine du public des espaces de circulation du Quartier Ordener ;
Vu la délibération n° 6 en date du 10 novembre 2021, autorisant la passation d'une convention de participation technique et financière aux investissements nécessaires à la mise en œuvre du schéma global d'aménagement du Quartier Ordener,

Préambule :

La Ville de Senlis a acquis à **l'État** le 23 décembre 2013 un ensemble immobilier situé au 62-68 rue du Faubourg Saint Martin, dit quartier Ordener, qui constituait un site militaire vacant suite à la dissolution du 41^{ème} Régiment de Transmission de Senlis depuis le 1^{er} août 2009. A l'acquisition, les dix hectares constitutifs du site sont devenus du domaine privé de **la Ville**, à l'exception des deux parcelles (AL 296 et AL 300) conservées par **l'État**, pour l'usage de l'Armée, et portant trois bâtiments (n° 54, 55 et 56).

Ce site a pour objectif d'accueillir une opération d'aménagement sur l'ensemble immobilier pour une destination mixte accueillant des activités économiques, du logement et des équipements publics. L'ensemble de ces programmes s'inscrivant au profit de l'attractivité économique et en soutien au développement du biomimétisme. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme est venue dès 2015 encadrer cette destination et le schéma global d'aménagement du Quartier Ordener organise depuis 2019 les différentes activités implantées dans le Quartier autour des projets de requalification des espaces publics.

Le principe de non démembrement du site a été appliqué pendant la période de maturation et de développement du site. La mise en œuvre opérationnelle des différents baux a rendu nécessaire la création de parcelles au sein du Quartier pour définir les emprises d'intervention des différents porteurs de projet.

Par voie de délibération en date du 8 juillet 2021, **la Ville**, souhaitant intégrer le Quartier Ordener au sein de la trame urbaine Senlisienne en rendant publics les espaces de circulation, a classé ces espaces dans le domaine public de la ville.

La prochaine étape mise en œuvre dans le cadre du schéma global d'aménagement consiste en la séparation des réseaux privés et publics, permettant de rendre autonome chaque bâtiment implanté sur le site et par là-même aux occupants de se raccorder directement et individuellement.

Tout comme la quasi-totalité des bâtiments du site, les trois bâtiments conservés par **l'État** pour l'usage de l'Armée sont desservis par des réseaux dépendant du système global de réseaux du site, devant donc faire l'objet de travaux de séparation.

Comme en dispose l'acte de vente du 23 décembre 2013, ces travaux de séparation des réseaux, permettant le rendu autonome des bâtiments n° 54, 55 et 56 induisent une prise en charge financière partagée de leur coût global.

La présente convention règle donc les rapports entre **les parties**, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en ce qui concerne leur participation au projet de travaux nécessaires.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention, accompagnée de ses annexes (ci-après « **la convention** ») fixe, entre **la Ville** et **l'État**, les conditions des participations techniques et financières de chacun aux investissements nécessaires à la mise en œuvre du schéma global d'aménagement du Quartier Ordener et plus particulièrement aux travaux de séparation des réseaux électriques, permettant le rendu autonome des bâtiments n° 54, 55 et 56, propriétés de **l'État**.

Article 2 : Définition du projet faisant l'objet de la participation

Le projet porte sur des travaux de séparation des réseaux électriques, prestations assurées par Enedis.

Détail des travaux (liste des réalisations chiffrées présente en annexe 1)

- Création d'un réseau souterrain haute tension et basse tension
 - Création de poste transformateur HTA (Haute Tension A)
 - Création de branchement
- Portant le montant total de cette prestation à 220 571,15 € HT.

Ce projet de travaux est strictement défini par l'étude préalable DC 22 - 019703 réalisée par Enedis, concessionnaire du réseau telle que jointe en annexe 2.

Le projet porte également sur le scellement des coffrets (hors prestation Enedis), prestations assurées par Eiffage.

Détail des travaux (liste des réalisations chiffrées présente en annexe 1)

- Scellement des coffrets de réseau
 - Scellement des coffrets de branchement, dont 1 est dédié aux bâtiments de l'Armée
- Portant le montant total de l'opération à 118 097,11 € HT.

Ce projet de travaux est strictement défini sur l'étude préalable DC 22 - 019703 réalisée par Enedis, concessionnaire du réseau telle que jointe en annexe 2.

La somme des deux prestations pour la réalisation des travaux dans le cadre de la mise en conformité des réseaux électriques s'élève à 338 668,26 € HT, soit 406 401,91 € TTC

Ainsi, les participations respectives détaillées aux articles 3 et 4, objets de la présente, sont exclusivement destinées à la réalisation technique et au financement de l'opération telle que décrite dans le programme de travaux évoqué *supra*.

Tout nouveau projet de participation, déconnecté ou en extension des travaux inscrits dans le programme, nécessite une nouvelle étude préalable, diligentée par **la Ville**, par là-même la conclusion d'un accord entre **les parties** conclu par voie d'avenant à la présente.

Article 3 : Engagements de la Ville

3.1 - Participation technique

La Ville s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires à la réalisation du projet, tels que détaillés dans l'article 2.

La Ville fait donc son affaire de la mise en œuvre technique de l'ensemble de l'opération, incluant notamment la définition du programme, la consultation et le choix des entreprises, les autorisations administratives, la couverture assurantielle, ainsi que le suivi d'exécution des travaux.

3.2 - Montant et modalités de la participation financière

La Ville s'engage à régler aux entreprises retenues et réalisant les travaux la totalité du montant de l'opération, soit 338 668,26 € HT, soit 406 401,91 € TTC.

Toutefois, au vu du montant de la participation que **l'État** versera à **la Ville**, tel que détaillé dans l'article 4.2 de la présente, le montant à la charge par **la Ville** s'élèvera, *in fine* déduction faite de la participation de **l'État**, à 308 866,27 € HT (trois cent huit mille huit cent soixante-six euros et vingt-sept centimes), au titre de sa prise en charge des travaux suivants :

- Création d'un réseau souterrain haute tension et basse tension, hors le prorata du linéaire dédié de desserte des bâtiments de l'Armée
- Création de poste transformateur HTA, hors le prorata de la puissance desservie pour les bâtiments de l'Armée
- Création de branchement, hors celui dédié à l'Armée
- Scellement et encastré de coffrets

Il est précisé que la présente convention ne fait état que des participations de **la Ville** et de **l'État**, étant entendu que **la Ville** se charge de rechercher d'autres sources de financement (subventions ou autres) pour le projet global et que leur obtention ne saurait remettre en question le présent accord.

3.3 - Affectation de la participation

La Ville s'engage à affecter la totalité de la participation de **l'État** à la réalisation de l'opération.

3.4 - Engagements divers

La Ville assure la maîtrise d'ouvrage du projet en toute indépendance et autonomie. Elle s'engage toutefois à communiquer à **l'État** toute information concernant le projet (programme, calendrier des opérations, rapports d'exécution, ...).

La Ville s'engage à convier un représentant de **l'État** à participer aux réunions de chantier.

La Ville s'engage au respect de la confidentialité des informations et documents concernant **l'État**, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont elle aura connaissance lors de l'exécution de la présente, sous réserve des informations et documents transmis par **l'État** aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Etude. **La Ville** s'engage à veiller au respect, par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

3.5 - Référent du projet

La Ville s'engage à désigner un référent, contact privilégié et unique, que **l'État** peut consulter pour toute chose afférente au projet. Le nom et les coordonnées de ce référent seront rappelés au signataire de la présente dès le lancement de l'opération.

COPPEAUX Mathieu - Responsable Patrimoine : 03 44 32 00 82 - coppeaux.m@ville-senlis.fr

Article 4 : Engagements de l'État

4.1 - Participation technique

L'État laisse à la Ville la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires à la réalisation du projet, tels que détaillés dans l'article 2.

L'État s'engage à participer à participer aux réunions de chantier.

L'État s'engage à permettre aux entreprises l'accès aux bâtiments concernés par le projet et nécessitant des interventions techniques.

L'État s'engage à réaliser la mise en conformité de ses installations électriques, avec obtention d'un Consuel, en vue de la création du nouveau branchement

4.2 - Montant et modalités de la participation financière

Au titre de sa participation **L'État** s'engage à verser à la Ville, la somme de trente-deux mille cinq cent onze euros et vingt-sept centimes (32 511,27 €) pour la partie travaux, à laquelle s'ajoute les coûts de frais généraux à hauteur de 10 % (3 251,12 €), soit un montant total de 35 762,39 € TTC au titre de sa prise en charge des travaux suivants :

- Création d'un réseau souterrain haute tension et basse tension au prorata du linéaire dédié de desserte des bâtiments de l'Armée
- Création de poste transformateur HTA au prorata de la puissance desservie pour les bâtiments de l'Armée
- Création de branchement dédié à l'Armée

Et comme suit :

- Date du versement : à la fin de travaux de réalisation des ouvrages de raccordement, au plus tard à 45 jours à la fin du mois suivant la date d'émission de la facture.
- Modalités de versement : paiement par la plateforme chorus. Cf. procédure en annexe.

4.3 - Engagements divers

L'État s'engage à ne pas tenter d'influer sur le projet tant dans son contenu (intellectuel et technique) qu'auprès des acteurs que le projet mobilise, dès lors que la réalisation est conforme à la programmation inscrite dans la présente.

L'État s'engage à communiquer à **la Ville** toute information nécessaire à la programmation et la réalisation de l'opération.

L'État s'engage au respect de la confidentialité des informations et documents concernant **la Ville**, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont elle aura connaissance lors de de l'exécution de la présente, sous réserve des informations et documents transmis par **la Ville** aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Etude. **L'État** s'engage à veiller au respect, par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

4.4 - Référent du projet

L'État s'engage à désigner un référent, contact privilégié et unique, que **la Ville** peut consulter pour toute chose afférente au projet. Le nom et les coordonnées de ce référent seront communiqués au signataire de la présente dès le lancement de l'opération.

Article 5 : Communication sur la participation

5.1 - Communication de **la Ville** et diffusion du partenariat sur les supports de communication relatifs au projet

La Ville s'engage à faire figurer le partenariat avec le nom **de l'État**, son logotype et son niveau d'engagement, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du Projet.

L'État autorise **la Ville** à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie. Notamment, **la Ville** s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

La Ville doit soumettre à **l'État**, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le partenariat que le logotype ou la dénomination de **l'État** soit reproduit ou non, au plus tard 15 jours avant la date de diffusion.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au projet objet de la présente et pour une durée d'un an. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est strictement personnelle à **la Ville**. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

5.2 - Communication de **l'État** et diffusion du partenariat sur les supports de communication relatifs au projet

La Ville autorise **l'État** à évoquer le partenariat dans sa communication institutionnelle.

La Ville autorise **l'État** à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie. Notamment, **l'État** s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'État doit soumettre à **la Ville**, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le partenariat que le logotype ou la dénomination de **la Ville** soit reproduit ou non, au plus tard 15 jours avant la date de diffusion.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au projet objet de la présente et pour une durée d'un an. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de l'Administration est strictement personnelle à **l'État**. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

5.3 - Respect du droit d'auteur

La Ville et **l'État** devront être attentifs au respect du droit de la propriété littéraire et artistique dans le cadre des actions liées à la présente convention, notamment sur les documents de communication (reproduction de photographie, visuels, dessins, textes, etc.).

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue, à compter de sa signature par **les parties**, pour la durée totale de l'opération, soit jusqu'à achèvement des travaux et versement de la participation financière de **l'État**.

Cette durée est donc établie en fonction du calendrier prévisionnel des opérations, tel qu'annexé, soit pour une durée de 3 mois augmentée d'une période de 3 mois pour intégrer les éventuels aléas de chantier pouvant décaler la date prévisionnelle de fin de l'opération (mise en conformité + obtention des consuels (Attestation de conformité du Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité)). La présente convention prendra donc fin au plus tard le 30 Mars 2022. Toute prolongation au-delà fera l'objet d'une révision par voie d'avenant.

Cette date de fin est fixée sous réserve des articles 5.1 et 5.2 [Communication sur la participation], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 7 : Modification - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une des **parties**, de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du projet tel que défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 8 : Recours

Tous les litiges survenus entre **les Parties** à l'occasion du présent acte, qui ne pourraient être résolus entre elles de façon amiable, sont du ressort du Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Les contestations et différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient naître à l'occasion du présent acte seront, préalablement à toute action juridictionnelle au fond ou en référé soumis à la médiation. Il est entendu que la clause de médiation préalable ne fait pas obstacle aux demandes de mesures d'instruction ou conservatoires.

Fait en deux exemplaires originaux (un pour **la Ville**, un pour **l'État**).

Pour **l'État**

Senlis, le _____

Pour **la Ville**

Senlis, le _____

IPMI Jocelyn BLANC
Chef de l'USID de Creil



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis



CONVENTION DE PARTICIPATION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE AUX INVESTISSEMENTS NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION D'UNE CLÔTURE MITOYENNE SA FERMOD

Entre :

La Ville de Senlis, sise place Henri IV à Senlis (Oise - 60300), représentée par Madame LOISELEUR Pascale, Maire de la Ville, dûment habilitée en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, portant délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal, Dénommée ci-après sous le terme « **la Ville** » ;

Et :

La SA FERMOD, dont le siège social est sis au 3 avenue Eugène Gazeau à Senlis (Oise - 60300), représentée par Monsieur HAAS Xavier agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité(e) aux fins des présentes, Dénommée ci-après sous le terme « **la SA FERMOD** » ;

La Ville et la SA FERMOD sont ci-après désignées conjointement « **les Parties** » ;

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 653 à 673 ;

Vu la délibération n° xx en date du 10 novembre 2021, autorisant la passation d'une convention de participation technique et financière aux investissements nécessaires à la réfection d'une clôture mitoyenne avec la SA FERMOD ;

Préambule :

La Ville de Senlis est propriétaire de la parcelle cadastrée BN 156 (Complexe es Trois Arches), jouxtant une parcelle propriété de la SA FERMOD cadastrée BN 119.

Une clôture rigide, sur 2 mètres de hauteur séparant les deux parcelles, n'apparaissant sur aucun acte de propriété, est reconnue comme mitoyenne.

La totalité de ladite clôture représentant un risque pour la sécurité nécessite une réfection.

Les investissements techniques et financiers nécessaires à cette réfection doivent donc être pris en charge pour moitié par la commune et pour moitié par **la SA FERMOD** propriétaire du fonds mitoyen.

Les Parties se sont donc rapprochées et entendues aux fins de définir les modalités techniques et financières de leur participation respective aux investissements nécessaires à la réfection de la clôture.

Considérant que **la SA FERMOD** et la ville de Senlis s'entendent pour que la maîtrise d'ouvrage et l'avance de la totalité des frais soient assurées par l'entreprise SA FERMOD,

La présente convention règle donc les rapports entre **les parties**, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en ce qui concerne leur participation au projet de travaux nécessaires.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention, accompagnée de ses annexes (ci-après « **la convention** ») fixe, entre **la Ville** et **la SA FERMOD**, les conditions des participations techniques et financières de chacun aux investissements nécessaires à la réfection d'une clôture mitoyenne séparant leur parcelle respective et menaçant ruine.

Article 2 : Définition du projet faisant l'objet de la participation

Le projet porte sur des travaux de réfection suivants (copie du devis) :

Désignation	Qte	UM	PV HT	Montant HT
<u>FOURNITURE ET POSE D'UNE CLOTURE EN PANNEAUX RIGIDES AVEC PLAQUE BETON 0,25.</u> Pose d'une clôture en panneaux treillis soudés Type NYLGFOR 3D Hauteur 1m93 hors sol Panneaux en treillis soudés mailles 200x50mm fil de 5mm 3 vagues Poteaux acier scellés tous les 2m50 Fixations des panneaux par clips acier Protection anti- corrosion assurée par galvanisation et plastification polyester coloris RAL 6005 VERT ou 7016 GRIS	58,000	ml	46,00 €	2 688,00€
<u>FOURNITURE ET POSE D'UNE OCCULTATION</u> Fourniture et pose d'une occultation sur clôture en treillis soudés Lamelles pour occultation en PVC fixation des lamelles par clips Hauteur 1m93	58,000	ml	42,00 €	2 436,00€
<u>DEPOSE D'UNE CLOTURE</u> Dépose d'une clôture Hauteur 1m80 Dépose du grillage et des poteaux. Évacuation des déchets avec mise en décharge	1,000	forfait	750,00 €	750,00€

Taux TVA	Montant HT	Valeur TVA	TVA payée sur les encaissements	Total NET HT	5 854,00 €
20,00 %	5 854,00 €	1 170,80 €		Total TVA	1 170,80 €
				Net à payer	7 024,80 €

Le montant total de l'opération est donc de 7 024,80 € TTC.

La Ville s'engage à prendre en charge 50 % du montant total de l'opération.

Ce projet de travaux est strictement défini par l'étude préalable réalisée conjointement par la Ville et la société SA FERMOD qui a permis de faire établir le devis tel que joint en annexe de la convention.

Ainsi, les participations respectives détaillées aux articles 3 et 4, objets de la présente, sont exclusivement destinées à la réalisation technique et au financement de l'opération telle que décrite dans le programme de travaux évoqué *supra*.

Tout nouveau projet de participation, déconnecté ou en extension des travaux inscrits dans le programme, nécessite une nouvelle étude préalable conjointe, par là-même la conclusion d'un accord entre **les parties** conclu par voie d'avenant à la présente.

Article 3 : Engagements de la SA FERMOD

3.1 - Participation technique

La SA FERMOD s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires à la réalisation du projet, tels que détaillés dans l'article 2.

La SA FERMOD fait donc son affaire de la mise en œuvre technique de l'ensemble de l'opération, incluant notamment les autorisations administratives, la couverture assurantielle, ainsi que le suivi d'exécution des travaux.

3.2 - Montant et modalités de la participation financière

La SA FERMOD s'engage à régler aux entreprises, retenues et réalisant les travaux, la totalité du montant dû au titre de l'opération (avance des frais), soit 5 854 € HT, soit 7 024,80 € TTC.

Toutefois, au vu du montant de la participation que **la Ville** versera à **la SA FERMOD**, tel que détaillé dans l'article 4.2 de la présente, le montant à la charge par **la SA FERMOD** s'élèvera *in fine* à 3 512,40 euros TTC, soit trois mille cinq cents douze euros et quarante centimes TTC, au titre de sa prise en charge des travaux suivants :

- Fourniture et pose d'une clôture en treillis soudés de 1m93 de hauteur

- Fourniture et pose de lamelle d'occultation

3.3 - Affectation de la participation

La SA FERMOD s'engage à affecter la totalité de la participation de **la Ville** à la réalisation de l'opération.

3.4 - Engagements divers

La SA FERMOD assure la maîtrise d'ouvrage après validation par **la Ville** de toute action en lien avec l'opération. Elle s'engage donc à communiquer à **la Ville** toute information concernant le projet (programme, calendrier des opérations, rapports d'exécution, ...).

La SA FERMOD s'engage à convier un représentant de **la Ville** à participer aux réunions de chantier.

La SA FERMOD s'engage au respect de la confidentialité des informations et documents concernant **la Ville**, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont elle aura connaissance lors de de l'exécution de la présente, sous réserve des informations et documents transmis par **la Ville** aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du projet. **La SA FERMOD** s'engage à veiller au respect, par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

3.5 - Référent du projet

La SA FERMOD s'engage à désigner un référent, contact privilégié et unique, que **la Ville** peut consulter pour toute chose afférente au projet. Le nom et les coordonnées de ce référent seront communiqués au signataire de la présente dès le lancement de l'opération.

Article 4 : Engagements de la Ville

4.1 - Participation technique

La Ville laisse à la **SA FERMOD** la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires à la réalisation du projet, tels que détaillés dans l'article 2.

La Ville s'engage à accompagner la **SA FERMOD** à chaque étape du projet, notamment pour la constitution des dossiers administratifs nécessaires à la réalisation du projet.

La Ville s'engage à participer aux réunion de préparation ainsi qu'aux réunions de chantier.

La Ville s'engage à permettre aux entreprises l'accès à la partie de la parcelle concernée par le projet et nécessitant des interventions techniques. L'accès au site s'effectue de manière libre au quotidien.

4.2 - Montant et modalités de la participation financière

Au titre de sa participation, **la Ville** s'engage à verser à **la SA FERMOD** la somme de à 3 512,40 euros TTC, soit trois mille cinq cents douze euros et quarante centimes TTC titre de la prise en charge des travaux suivants :

- Fourniture et pose d'une clôture en treillis soudés de 1m93 de hauteur à 50%
- Fourniture et pose de lamelle d'occultation à 50%

Et comme suit :

- o Date du(es) versement(s) : xxxxxxxxxxxxxxxxx,
- o Modalités de versement : paiement par mandat administratif, à l'ordre de : *indiquer les coordonnées bancaires.*

4.3 - Engagements divers

La Ville s'engage à communiquer à **la SA FERMOD** toute information nécessaire à la programmation et la réalisation de l'opération.

La Ville s'engage au respect de la confidentialité des informations et documents concernant **la SA FERMOD**, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont elle aura connaissance lors de de l'exécution de la présente, sous réserve des informations et documents transmis par **la SA FERMOD** aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du projet. **La Ville** s'engage à veiller au respect, par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

4.4 - Référent du projet

La Ville s'engage à désigner un référent, contact privilégié et unique, que **la SA FERMOD** peut consulter pour toute chose afférente au projet. Le nom et les coordonnées de ce référent seront communiqués au signataire de la présente dès le lancement de l'opération.

Article 5 : Communication sur la participation

5.1 - Communication de **la Ville** et diffusion du partenariat sur les supports de communication relatifs au projet

La Ville s'engage à faire figurer le partenariat avec le nom de **la SA FERMOD**, son logotype et son niveau d'engagement, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du Projet.

La SA FERMOD autorise **la Ville** à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie. Notamment, **la Ville** s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

La Ville doit soumettre à **la SA FERMOD**, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le partenariat que le logotype ou la dénomination de **la SA FERMOD** soit reproduit ou non, au plus tard 15 jours avant la date de diffusion.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au projet objet de la présente (éventuellement sur le territoire autorisé) et pour une durée de xxxxxx ans. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de **la SA FERMOD** est strictement personnelle à **la Ville**. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

5.2 - Communication de **la SA FERMOD** et diffusion du partenariat sur les supports de communication relatifs au projet

La Ville autorise **la SA FERMOD** à évoquer le partenariat dans sa communication institutionnelle.

La Ville autorise **la SA FERMOD** à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie. Notamment, **la SA FERMOD** s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

La SA FERMOD doit soumettre à **la Ville**, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le partenariat que le logotype ou la dénomination de **la Ville** soit reproduit ou non, au plus tard 15 jours avant la date de diffusion.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au projet objet de la présente (éventuellement sur le territoire autorisé) et pour une durée xxxxxx ans. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de **la Ville** est strictement personnelle à **la SA FERMOD**. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

5.3 - Respect du droit d'auteur

La Ville et **la SA FERMOD** devront être attentifs au respect du droit de la propriété littéraire et artistique dans le cadre des actions liées à la présente convention, notamment sur les documents de communication (reproduction de photographie, visuels, dessins, textes, etc.).

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue, à compter de sa signature par **les parties**, pour la durée totale de l'opération, soit jusqu'à achèvement des travaux et versement de la participation financière de **la Ville**.

Cette durée est donc établie en fonction du calendrier prévisionnel des opérations, tel qu'annexé, soit pour une durée de 3 mois, qui peut autant que de besoin faire l'objet de révisions par voie d'avenant.

La présente convention prendra donc fin au plus tard le 15 mars 2022. Toute prolongation au-delà fera l'objet d'une révision par voie d'avenant.

Cette date de fin est fixée sous réserve des articles 5.1 et 5.2 [Communication sur la participation], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 7 : Modification - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une des **parties**, de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du projet tel que défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 8 : Recours

Tous les litiges survenus entre **les Parties** à l'occasion du présent acte, qui ne pourraient être résolus entre elles de façon amiable, sont du ressort du Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Les contestations et différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient naître à l'occasion du présent acte seront, préalablement à toute action juridictionnelle au fond ou en référé soumis à la médiation. Il est entendu que la clause de médiation préalable ne fait pas obstacle aux demandes de mesures d'instruction ou conservatoires.

Fait en deux exemplaires originaux (un pour **la Ville**, un pour **la SA FERMOD**).

Pour **la SA FERMOD**

Senlis, le _____

Xavier HAAS
Directeur Général

Pour **la Ville**

Senlis, le _____



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis